

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 22 mai 2012 relative aux règles de transmission des données dans le cadre de l'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND et Jean-Christophe LE DUIGOU, commissaires.

Le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 fixant les modalités d'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ci-après le « décret ARENH ») prévoit que les modalités de transmission des données nécessaires au contrôle *ex post* du volume d'ARENH alloué à chaque fournisseur (ci-après « données ARENH ») sont précisées par voie de conventions conclues entre les différents acteurs concernés. Il prévoit, de plus, que ces conventions sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La CRE a été saisie par RTE, le 6 avril 2012, pour approbation, d'un projet de règles qui définissent des modèles de conventions (ci-après « règles ARENH »).

Un travail préalable de concertation et une consultation formelle des acteurs ont été menés par RTE dans le cadre du Comité des clients utilisateurs du réseau de transport d'électricité (ci-après « CURTE »).

1. Contexte

Le décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 précise en son article 9 les modalités de reconstitution des consommations constatées permettant le contrôle *ex post* des quantités d'ARENH cédées. Il prévoit, notamment, que les méthodes de calcul et les modalités de transmission de ces consommations sont définies par la CRE sur proposition du gestionnaire du réseau public de transport RTE. Celles-ci ont fait l'objet d'une délibération de la CRE en date du 15 décembre 2011¹ (ci-après « décision du 15 décembre 2011 »).

Le décret prévoit par ailleurs que « *les modalités de transmission des données sont précisées par voie de conventions conclues entre le gestionnaire du réseau public de transport et les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le responsable d'équilibre. Ces conventions sont approuvées par la Commission de régulation de l'énergie.* »

¹ « Délibération du 15 décembre 2011 portant définition des méthodes de calcul et des modalités de transmission des consommations constatées que met en œuvre le gestionnaire de réseau public de transport dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique ».

Pour élaborer ces conventions, RTE² a opté pour un mécanisme similaire à celui utilisé dans le cadre du dispositif de *responsable* d'équilibre. Le texte sur lequel RTE a saisi la CRE se présente sous la forme de règles définissant des modèles de conventions entre les acteurs concernés : RTE, les gestionnaires de réseau de distribution (ci-après les « GRD ») et les responsables d'équilibre (ci-après les « RE »).

2. Analyse et propositions de modifications

La CRE a procédé à l'examen du projet de règles ARENH proposé par RTE. L'ensemble des amendements demandés par la CRE figure dans le document joint en annexe à la présente délibération.

2.1 La conclusion de conventions non prévues par les textes s'avère nécessaire au bon fonctionnement du dispositif

Si le décret ARENH prévoit bien l'existence de conventions entre RTE et les GRD, d'une part, et RTE et les RE multifournisseurs³, d'autre part, il n'impose pas de convention entre les gestionnaires de réseaux et les RE monofournisseur.

Toutefois, la concertation menée par RTE au sein du CURTE a mis en évidence la nécessité d'encadrer les relations entre les gestionnaires de réseau quels qu'ils soient et l'ensemble des RE assurant l'équilibre d'au moins un fournisseur demandant l'ARENH.

En effet, dans sa délibération du 15 décembre 2011, la CRE avait souligné au point 3.4 que « *le RE est responsable de la vérification des données publiées le concernant dans un délai permettant la prise en compte éventuelle d'une correction de données par le gestionnaire de réseau* ». Cette responsabilité s'entend qu'il soit mono ou multifournisseurs et nécessite des échanges de données entre les gestionnaires de réseau et les RE.

Par ailleurs, pour les RE de fournisseurs ayant des clients sur les réseaux de distribution, des transmissions ou publications de données par le GRD sont nécessaires (transmission vers RTE et les RE multi fournisseurs et publication à l'attention des RE mono fournisseurs).

2.2 La mise en œuvre de la transmission d'information par les gestionnaires de réseau ne doit pas être subordonnée à la souscription de prestations payantes

2.2.1 Rappel du contexte

Le décret ARENH a créé deux catégories de consommateurs propres au dispositif ARENH : les petits consommateurs (clients profilés souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kVA) et les grands consommateurs (tous les autres clients). Les gestionnaires de réseau de distribution disposaient jusqu'alors de systèmes d'information (« SI ») développés dans le cadre du dispositif de responsable d'équilibre et, par conséquent, non adaptés à la gestion des informations relatives aux deux catégories de consommateurs susmentionnées. Des travaux ont dès lors été nécessaires pour adapter leurs SI.

Par ailleurs, pour les sites télérelevés, le traitement spécifique des notifications d'échanges de blocs RE-Site, prévu par le décret et décrit précisément dans la méthode de calcul définie dans la délibération de la CRE du 15 décembre 2011, a nécessité l'évolution des SI des gestionnaires de réseau concernés.

Outre ces développements, la création de nouveaux flux d'informations entre les différents acteurs s'est avérée nécessaire.

Par courrier en date du 28 décembre 2011, ERDF a notifié à la CRE la mise en œuvre de quatre prestations expérimentales. L'une d'elles concerne l'élaboration des flux de données prévus à l'article 9 du décret ARENH, qui sont nécessaires pour déterminer la consommation constatée de chaque fournisseur, demi-heure par demi-heure pour chaque catégorie de consommateurs.

² Le chapitre E des règles ARENH, qui encadre la relation entre les GRD et les RE, a été proposé par ERDF, principal GRD sur le territoire français.

³ Par opposition aux RE mono fournisseur (cf. délibération du 15 décembre 2011)

Préalablement à cette notification, ERDF a présenté cette prestation expérimentale, d'une part, aux services de la CRE et, d'autre part, aux acteurs dans le cadre des instances de concertation du GTE organisé par la CRE. Il s'agit d'une prestation payante (560 €/mois), qui consiste, pour ERDF, à transmettre les données de consommation des usagers du réseau de distribution par RE, vers RTE pour les RE mono-fournisseurs et vers les RE eux-mêmes pour les RE multifournisseurs.

Tout RE concerné par l'ARENH a donc l'obligation de souscrire cette prestation. Dans le cas contraire, ERDF ne transmet pas les données nécessaires à RTE, qui envoie alors à la CRE des valeurs de consommation constatée nulles, susceptibles d'induire un complément de prix élevé pour le fournisseur concerné.

D'autres GRD ont également mis en place une prestation similaire.

RTE distingue, pour sa part, la prestation de transmission des données par ERDF, imposée par le décret ARENH et nécessaire au calcul de la consommation constatée, et la prestation de publication de ces données, qui n'est pas imposée par le décret mais reste nécessaire à la vérification des données par les RE.

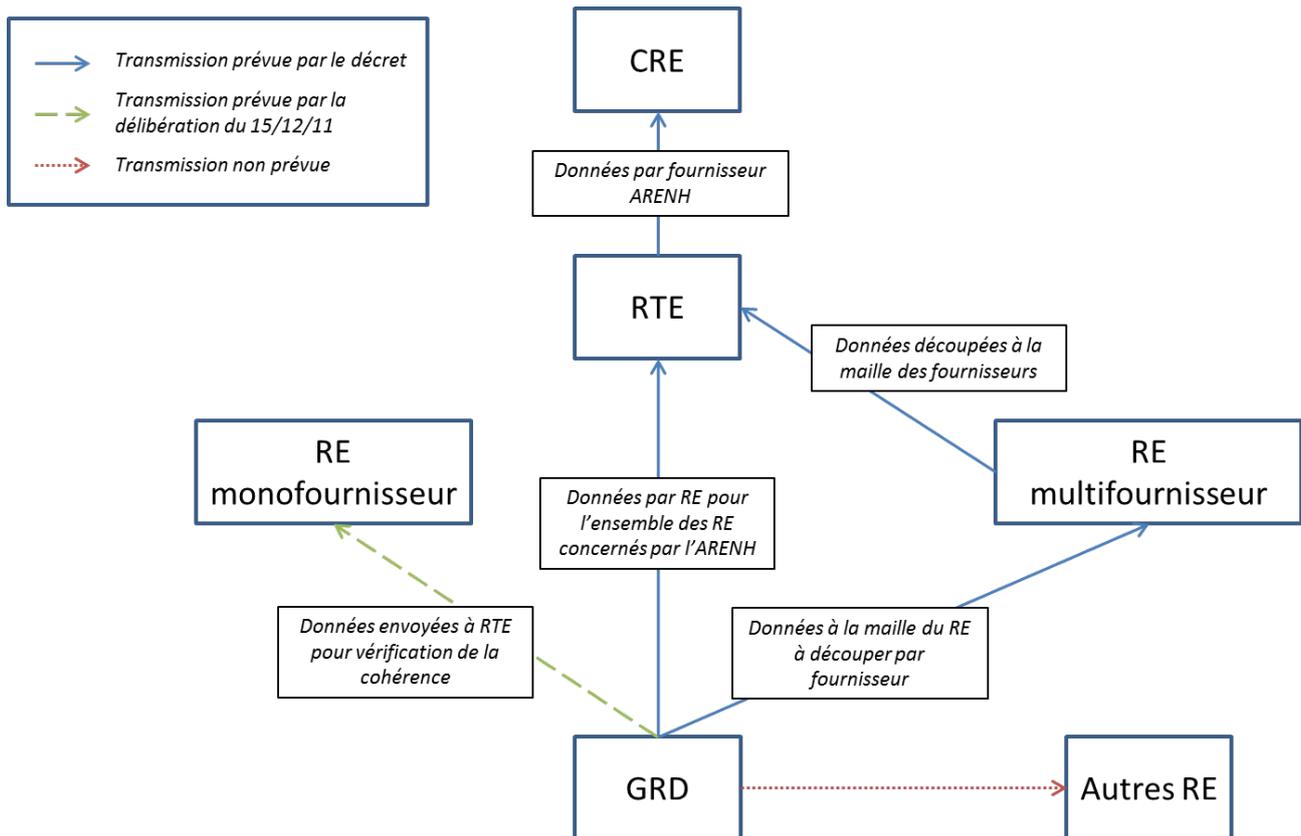
RTE considère que le décret ARENH ne permet pas aux GRD de subordonner la transmission des données visées par le décret à la souscription auprès d'eux, par les RE concernés, de la prestation annexe correspondante. En revanche, RTE considère que la prestation de publication des données ARENH, qui ne s'adresse qu'à quelques RE concernés par l'ARENH, ne peut pas voir son coût couvert par le Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) et doit donc faire l'objet d'une prestation annexe.

Le rapport de concertation du CURTE souligne les problèmes rencontrés par les acteurs et remet en question les modalités des prestations proposées par les gestionnaires de réseau. La plupart des responsables d'équilibre et des fournisseurs considèrent en effet que ces prestations devraient être gratuites, ou que le prix de la prestation devrait être, *a minima*, proportionné au volume de clients des RE chez les gestionnaires de réseau concernés. Ils notent également que la non-gratuité du service crée une barrière à l'entrée pour les fournisseurs sur les territoires des Entreprises locales de distribution (« ELD ») de taille limitée.

Il est à noter que le caractère « expérimental » d'une prestation, définie conformément à la décision ministérielle du 14 janvier 2010 approuvant les prestations annexes à destination des RE, permet de réviser l'intégralité de ses modalités sur la base d'un retour d'expérience.

2.2.2 Adaptations nécessaires des règles

Le schéma récapitulatif suivant détaille les différents flux pour la reconstitution *ex post* des consommations des fournisseurs ayant bénéficié de l'ARENH :



La transmission de données représentée en pointillés sur le schéma précédent correspond à un service de publication des consommations constatées, qui n'est ni prévu par les textes, ni nécessaire au calcul des consommations constatées. Il apparaît donc naturel que les frais occasionnés par ce service ne soient pas couverts par le TURPE.

En revanche, les transmissions de données représentées trait plein, explicitement prévues par le décret ARENH, sont nécessaires au calcul des consommations constatées. La transmission de données représentée en trait semi-continu, prévue par la délibération du 15 décembre 2011, est nécessaire à la vérification de la cohérence des données par les RE monofournisseur.

En conséquence, et compte tenu de l'analyse du retour d'expérience et du rapport de concertation du CURTE, la CRE estime que la transmission des données prévues par le décret ARENH et la délibération de la CRE du 15 décembre 2011 ne peut être conditionnée à la souscription de prestations payantes par les fournisseurs.

La CRE considère donc que les prestations expérimentales mises en place début 2012 dans le cadre du dispositif ARENH sont des prestations de base et qu'à ce titre elles ne peuvent être facturées à l'acte.

2.3 La responsabilité des gestionnaires de réseau dans les conventions définies par les règles ARENH

Dans la partie 8 du chapitre E, un plafonnement des responsabilités des GRD envers les RE est envisagé en cas d'erreur dans les données transmises. Le montant proposé pour ce plafond correspond au double de la rémunération que le GRD a perçue de la part du RE (soit de l'ordre de 13 500 € en retenant les prix pratiqués lors de l'expérimentation détaillée ci-dessus).

Certains GRD estiment ne pas pouvoir faire face financièrement au préjudice que pourrait causer à un fournisseur une erreur de leur part (erreur se répercutant dans le complément de prix et pouvant représenter des montants importants).

La responsabilité du GRD dans la transmission des données ne saurait être limitée dans la mesure où elle porte sur l'exercice d'une mission de service public du GRD prévue par l'article 9 du décret n° 2011-466. En tout état de cause, une telle limitation ne relèverait pas du pouvoir réglementaire.

3. Décision

Compte tenu des éléments qui précèdent, la CRE n'approuve pas les règles relatives à la transmission de données dans le cadre de l'ARENH qui ont été soumises à son approbation.

Elle demande à RTE de lui transmettre un nouveau projet de règles qui tienne compte des modifications intégrées dans le document de règles joint en annexe.

Fait à Paris, le 22 mai 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE

ANNEXE : Règles ARENH annotées des modifications de la CRE